

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-012528

Lyon le 30 MARS 2015

GLOBAL HEALTH COMPANY
5, chemin du Catupolan
69120 VAULX EN VELIN

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 mars 2015
Installation : Radioscopie industrielle et diffraction par rayons X
Nature de l'inspection : Radioprotection

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1040

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 12 mars 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 mars 2015 de la société GLOBAL HEALTH COMPANY de Vaulx en Velin (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants à des fins de contrôles industriels par rayons X et d'analyses de matériaux.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont noté l'implication adéquate des personnes en charge de la gestion du risque radiologique dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, les contrôles internes de radioprotection et leur traçabilité peuvent être améliorés.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection internes

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique pour les appareils émettant des rayonnements ionisants. Ces contrôles techniques, qu'ils soient internes ou externes doivent permettre de statuer sur la conformité des installations à la réglementation. Ces conformités concernent tout autant les valeurs de débits de dose mesurés que la situation administrative ou encore le fonctionnement des dispositifs d'alarme et de sécurité.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection étaient effectués et leur périodicité respectée. Cependant, lors des contrôles techniques internes, seules les valeurs de débit de dose mesurées sont tracées. Les contrôles techniques internes ne sont par conséquent pas complets au regard de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel suscitée.

A1. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande de compléter la liste des points de contrôle faisant l'objet d'une vérification lors des contrôles internes auxquels vous procédez et de tracer le résultat de ces contrôles.

B/ Demandes de compléments d'information

➤ Appareil de mesure

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, en particulier son annexe II, précise les modalités techniques liées au contrôle des instruments de mesure utilisés pour les contrôles techniques de radioprotection et les contrôles d'ambiance radiologique. En particulier, cette décision prévoit que les appareils utilisés doivent faire l'objet d'un étalonnage initial avant leur première utilisation et de contrôles périodiques de cet étalonnage.

A la date de l'inspection, l'appareil de mesure utilisé pour les contrôles internes n'était pas dans les locaux de l'entreprise. Il a été indiqué aux inspecteurs que cet appareil de marque RADEX était en cours de contrôle d'étalonnage chez un prestataire agréé.

B1. Je vous demande de transmettre le certificat de contrôle périodique d'étalonnage pour votre appareil de mesure de marque RADEX à la division de Lyon de l'ASN.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon de l'ASN,

**Signé par
Sylvain PELLETERET**